

Réf : BUL04-SSI-11012017

Date : 11 janvier 2017

**BULLETIN D'INFORMATION**

Diffusion :

- Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement  
public du second degré  
s/c de Messieurs les IA-  
DASEN

Copie :

- M. le Secrétaire général  
d'académie
- MM. les doyens des corps  
d'inspection

**OBJET : Utilisation des services numériques « Google for education » ou « G suite for education »  
ou « Google Apps for education »**

En réponse aux interrogations de certains chefs d'établissement quant à l'utilisation des services numériques en ligne de la société Google pour la mise en œuvre d'activités pédagogiques et éducatives, il convient de souligner que la question de l'utilisation de ce type de services extérieurs comporte deux volets :

- En premier lieu, il s'agit de juger de l'opportunité de faire appel à un service tiers alors que l'établissement dispose d'un environnement numérique de travail qui lui est fourni gratuitement.
- Ensuite, la protection des données à caractère personnel ainsi que les productions pédagogiques et autres documents échangés étant hébergés par une société basée sur un territoire hors Union Européenne, en l'occurrence aux Etats-Unis, il convient de mettre en place des mesures de protection adaptées et conformes à la loi.

**Relativement aux E.N.T disponibles dans l'académie**

Dès lors que l'établissement bénéficie d'un ENT mis à disposition par la région ou le rectorat (LéA et ARGOS) l'utilisation de cet ENT est à privilégier. A cet effet, les déclarations CNIL sont déjà effectuées et les comptes utilisateurs sont ceux issus du système d'information de l'Education nationale (compte de messagerie pour les enseignants et les personnels administratifs, comptes télé-services pour les élèves) ce qui simplifie les usages et l'actualisation des droits d'accès.

**Concernant l'utilisation de Google for éducation (devenu G suite for Education)**

En préalable à l'utilisation des services de Google, il convient pour le chef d'établissement, personne juridiquement responsable :

- de faire voter l'utilisation de Google for Education en Conseil d'Administration,
- de faire une [déclaration normale auprès de la CNIL](#) sur acte réglementaire ([déclaration Cnil Espaces numériques de travail - RU-003](#)) pour un espace numérique de travail (le compte-rendu du CA doit être inclus à la demande d'avis),
- d'obtenir l'autorisation des parents pour la création de comptes Google des élèves,

- d'être propriétaire d'un nom de domaine et de le lier à Google for Education (cf ici : <https://www.google.com/edu/>) ou d'en acheter un auprès de Google (paiement par carte bancaire).

### Conditions d'exploitation des données hors du territoire national

L'utilisation de Google for Education va impliquer le transfert de données à caractère personnel vers une société basée aux Etats-Unis.

La définition d'une donnée à caractère personnel précisée à l'article 2 de la loi « informatique et liberté » est la suivante: " **Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.** »

La CNIL précise donc que «des données que l'on peut considérer comme anonymes peuvent constituer des données à caractère personnel si elles permettent d'identifier indirectement ou par recoupement d'informations une personne précise. Il peut en effet s'agir d'informations qui ne sont pas associées au nom d'une personne mais qui permettent aisément de l'identifier et de connaître ses habitudes ou ses goûts» (ex. : adresse IP, nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, éléments biométriques tels que l'empreinte digitale, l'ADN, l'Identifiant National Étudiant (INE), une date de naissance associée à une commune de résidence ...).

En d'autres termes, doivent être considérées comme des données à caractère personnel les adresses électroniques, les données de connexion (adresses IP) ou encore les plaques d'immatriculation des véhicules des personnels de l'établissement mais aussi les notes des élèves ou les appréciations portées sur le bulletin scolaire dans la mesure où elles sont toujours associées à des données permettant l'identification de la personne concernée.

Les données à caractère personnel sont des éléments considérés par l'Union européenne comme devant faire l'objet d'une protection si particulière qu'il est interdit, sauf exception, de transmettre lesdites données en dehors de l'Union européenne.

En application de l'article 68 créé par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, « *le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.*

*Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées ».*

Depuis l'entrée en vigueur le 1er août 2016 du « *Privacy shield* », il est permis de transférer les données personnelles vers des entreprises aux USA, à condition que les entreprises destinataires de ces données soient préalablement inscrites sur le registre tenu par l'administration américaine (<https://www.cnil.fr/fr/le-privacy-shield>). Les entreprises inscrites sur ce registre (dont Google) doivent respecter les obligations et les garanties de fond prévues par le « *Privacy shield* ». Vous pouvez vérifier l'inscription de Google auprès de l'administration américaine à partir du site internet

<https://www.privacyshield.gov/participant?id=a2zt000000001L5AAI>.

Lors de la déclaration normale auprès de la CNIL, il faut donc cocher la case « *Privacy shield* » parmi la liste des garanties encadrant le transfert des données.

Il faut également prendre en compte le fait que les comptes @gmail.com sont des comptes grand public dont les données sont susceptibles d'être récupérées à des fins commerciales par la société américaine Google.

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information  
**Patrick BENALET**